

15 janvier 2009 / 15 January 2009

N° 2009–004

Modification des règles de marché d'Euronext – Livre II d'Euronext Paris

Modification of the Euronext Market Rules – Euronext Paris Book II

Compte tenu de la mise en oeuvre le 14 janvier 2009 du projet de carnet d'ordres unique qui donne à la notion de « dépositaire central de référence » un sens particulier dans le contexte du projet, cette formulation est remplacée dans l'article P 2.3.3 traitant des règles de détachement de dividendes par la notion de « dépositaire central tenant le compte émission ». Cet amendement est purement terminologique et n'a pas d'impact sur la nature des dispositions de cet article, lequel se lit, à compter de la publication du présent avis, comme suit :

Article P 2.3.3

Lorsque le dépositaire central tenant le compte émission est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.

S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêt.

S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.

L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.

Sur les instruments financiers pour lesquels le compte émission n'est pas tenu par Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.

Having regard to the implementation on 14 January 2009 of the single order book project, where the notion of “central depository of reference” is used with a special meaning, this wording is replaced in Article P 2.3.3 dedicated to dividend detachment by the notion of “primary central depository”. This wording amendment involves no change in substance and this Article now reads:

Article P 2.3.3

Where the primary central depository is Euroclear France, dividends are detached as follows on the market operated by Euronext Paris.

For cash dividends, the issuer sets and publishes the payable date. At that time it stipulates the dividend detachment date (ex-right date) for the Euronext Paris market and the cut-off date for the positions which, after settlement, will qualify for payment (“record date”). Cash dividends are detached two trading days before this record date.

Dividends with options and scrip dividends are detached on the distribution date.

The issuer shall first inform Euronext Paris that these dates have been set, in accordance with the procedures and time periods set out in an instruction.

For financial instruments having a primary central depository other than Euroclear France, the methods used to determine the detachment date shall take into account the business practices on the market of origin and may be different from the system described above.
